



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

Évry-Courcouronnes, le 18/03/2020

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes du département
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics territoriaux
Monsieur le Président du conseil départemental
Monsieur le président de la chambre de
commerce et d'industrie
Monsieur le président de la chambre des
métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de
l'État dans le département

Simali'

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France
Madame la rectrice d'académie de Versailles
Monsieur le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Monsieur le directeur des affaires culturelles
Mesdames et messieurs les parlementaires du
département

OBJET : Mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

P.J ; : Décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Décret n°2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Allocution de Monsieur Christophe Castaner, ministre de l'intérieur, relative aux mesures prises pour endiguer la propagation du covid-19.

Note du préfet de l'Essonne du 17 mars 2020 relative aux consignes dédiées à l'organisation des conseils municipaux suite au 1^{er} tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 dans le contexte de lutte contre l'épidémie de COVID 19.

Modèle d'attestation de déplacement dérogatoire.

Le président de la République a annoncé le 16 mars les mesures prises pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements. Le Premier ministre a pris un décret portant réglementation des déplacements. Le ministre des Solidarités et de la Santé a pris le 16 mars 2020 un arrêté complétant l'arrêté du 14 mars 2020, que je joins. Par décret en date du 16 mars 2020, cet arrêté est d'application immédiate.

1. Les interdictions de déplacement

Le décret du 16 mars 2020 interdit, à compter du 17 mars 2020 à 12h, jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des motifs suivants et en évitant tout regroupement de personnes :

- * trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- * déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- * déplacements pour motif de santé ;
- * déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- * déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ou groupée (ex : match de football, et aux besoins des animaux de compagnie).

N.B: Dans le cadre des déplacements professionnels, les personnes doivent être munies, de leur titre d'identité et de l'attestation établie par l'employeur (pour les salariés) ou du justificatif de déplacement professionnel (pour les autres catégories de travailleur). Il n'est donc pas nécessaire de présenter dans ce cas de figure une auto-déclaration de déplacement dérogatoire.

Les déménagements en cas de nécessité absolue sont autorisés sur présentation d'un justificatif (fin de bail, vente de propriété, etc.).

Les célébrations de mariage civil ne sont pas en l'état interdites mais doivent être dans la mesure du possible reportées. Dans le cas contraire, seuls les mariés et les témoins peuvent assister à la cérémonie en veillant au respect des règles barrières.

Pour les obsèques, seule la présence des proches directs dans les chambres funéraires doit être limitée de sorte à permettre de respecter la distance de plus d'un mètre entre chacun. Il est préconisé de limiter à la plus stricte intimité la participation aux obsèques et cérémonies funéraires, en excluant toute proximité physique entre les personnes.

Les déplacements dans le cadre de la garde alternée des enfants de conjoints séparés ou divorcés sont autorisés sur présentation d'un justificatif(ex : jugement de divorce).

Le respect de ces mesures fera l'objet de contrôles et donneront lieu, le cas échéant, à des amendes de 4^e classe (135 à 375 euros). Les personnes qui se déplaceront pour l'un de ces motifs devront se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Le formulaire est joint à la présente circulaire et reste téléchargeable sur les sites internet du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>).

Afin d'éviter les regroupements de personnes, il vous est demandé de procéder à la **fermeture effective des points d'accès des lieux de regroupements potentiels** relevant de votre collectivité (parcs, jardins, aires de jeux, plans d'eau, etc.). Il appartiendra à **vos polices municipales** de faire respecter le confinement et notamment les rassemblements au sein de ces espaces publics.

2. Les catégories d'établissements visées par l'interdiction d'accueil du public

L'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 16 mars 2020 complète l'arrêté du 14 mars.

Une exception à l'interdiction d'accueillir du public pour les établissements de type L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) est introduite pour les salles d'audiences des juridictions. Les tribunaux et juridictions assureront les audiences les plus urgentes. Cette interdiction s'applique aux salles de réunion y compris dans les locaux publics, exceptées les réunions du conseil municipal.

Les établissements relevant des articles L 322-1 et 322-2 du code du sport sont fermés jusqu'au 15 avril 2020.

3. Liste des activités pouvant faire l'objet d'accueil du public

Trois activités sont ajoutées à la liste des activités pouvant faire l'objet d'accueil de public. La liste consolidée est la suivante :

- * Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- * Commerce d'équipements automobiles ;
- * Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- * Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- * Commerce de détail de produits surgelés ;
- * Commerce d'alimentation générale ;
- * Supérettes ;
- * Supermarchés ;
- * Magasins multi-commerces ;
- * Hypermarchés ;
- * Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- * Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- * Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- * Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- * Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- * Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- * Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- * Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé ;

- * Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- * Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- * Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- * Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- * Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- * Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- * Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- * **Commerce de détail d'optique ;**
- * Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;
- * Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
- * **Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasins spécialisés ;**
- * Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- * Hôtels et hébergements similaires ;
- * Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- * Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- * **Location et location-bail de véhicules automobiles ;**
- * Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- * Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- * Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- * Activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- * Activités des agences de travail temporaire ;
- * Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- * Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- * Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- * Réparation d'équipements de communication ;
- * Blanchisserie-teinturerie ;
- * Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- * Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- * Services funéraires ;
- * Activités financières et d'assurance.

Ces activités peuvent accueillir du public, quelle que soit la catégorie principale de l'établissement.
Cela ne concerne plus uniquement les établissements de type M.

Les prestations de service à domicile restent autorisées (coiffeur à domicile, ménage et aide à la personne, etc.) sur la base d'une attestation de l'employeur ou d'un justificatif d'auto-entrepreneur ou autre.

4. Élections

Le ministre de l'intérieur a annoncé que le délai de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales fixé au 17 mars 2020 à 18 heures ne s'applique plus. Ce délai sera repoussé à une date ultérieure.

Pour les communes dans lesquelles le conseil municipal est complet au premier tour, conformément à l'information communiquée par le ministre chargé des collectivités territoriales, l'élection du maire et des adjoints aura lieu ce week-end comme le veut la loi.

Dans ce cadre, il convient de se reporter à ma communication du 17 mars 2020, relative aux consignes dédiées à l'organisation des conseils municipaux suite au 1^{er} tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 dans le contexte de lutte contre l'épidémie de COVID 19.

5. Informations

La situation étant susceptible d'évoluer quotidiennement, je vous invite à vous tenir régulièrement informés sur le site du gouvernement :

<http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Ainsi que sur les réseaux sociaux animés par la préfecture :



@PREFET 91



Prefet de l'Essonne

Un numéro vert répond 24h/24h à toutes les questions sanitaires sur le coronavirus COVID-19 :
0 800 130 000.

Vous me ferez remonter toute difficulté dans l'application de ces instructions (pref-bdpc-securite-civile@essonne.gouv.fr).

Le Préfet


Jean-Benoit ALBERTINI